



Life Energy Motion

## **Prise de position du Conseil d'administration de LEM HOLDING SA concernant la constatation de la validité de la clause générale d'opting out pour tous les actionnaires actuels et futurs de LEM HOLDING SA**

### **1. Introduction et contexte**

Le Conseil d'administration de LEM HOLDING SA (« LEM ») a été invité par la Commission des OPA à prendre position au sens de l'art. 61 al. 3 let. a de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (« OOPA ») au sujet de la constatation de la validité de la clause générale d'opting out pour tous les actionnaires actuels et futurs de LEM.

La présente prise de position intervient dans le cadre d'une requête soumise à la Commission des OPA pour le compte d'un groupe d'actionnaires composé de MM. Werner O. Weber et Ueli Wampfler (le « Groupe d'Actionnaires ») tendant à la constatation de la validité de la clause générale d'opting out pour tous les actionnaires actuels et futurs de LEM (la « Requête »).

A la connaissance du Conseil d'administration, les principaux faits en lien avec la Requête peuvent être résumés comme il suit :

- En date du 25 juin 2010, l'assemblée générale de LEM a adopté, suite à la proposition de l'actionnaire Werner O. Weber, une clause d'opting out sous la forme d'un nouvel article 6ter (actuellement l'article 8) des statuts de la société. En dépit de la recommandation du Conseil d'administration de rejeter l'introduction d'une telle clause d'opting out, les actionnaires ont approuvé cette proposition avec une majorité de 71% des voix représentées (voix des requérants comprises), respectivement 52% des voix représentées (voix de M. Werner O. Weber non comprises).
- Lors de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2010, les circonstances et les conséquences quant à la proposition d'introduire la clause d'opting out ont été communiquées de manière claire et transparente, les effets potentiels d'une telle clause pour LEM et ses actionnaires ont été explicités et les actionnaires ont eu l'opportunité de discuter ces questions de manière approfondie.
- En date du 7 juin 2011 (date de la publication), MM. Werner O. Weber et Ueli Wampfler ont annoncé la constitution d'un groupe d'actionnaires, représentant 32.3% des droits de vote (31.65% en actions et 0.65% en options d'achat, soit 364'000 actions et 7'500 options d'achat).
- Le 31 août 2011, le Groupe d'Actionnaires a demandé à la Commission des OPA de constater l'inexistence de l'obligation de présenter une offre publique d'achat sur la base de la clause d'opting out approuvée par l'assemblée générale de LEM le 25 juin 2010. La Commission des OPA a approuvé cette requête par décision du 22 septembre 2011.





Life Energy Motion

Le 6 décembre 2011, le Groupe d'Actionnaires a acquis des titres de participation de LEM supplémentaires, portant ainsi ses droits de vote à 33.34%. Par la suite, le Groupe d'Actionnaires a encore augmenté sa participation. Selon la dernière annonce de participations, le Groupe d'Actionnaires détenait 50.013% des droits de vote au 21 mars 2018.

- La structure de l'actionariat de LEM au cours des dernières années a été caractérisée par une grande stabilité, en particulier grâce à la présence fidèle depuis de nombreuses années de certains actionnaires importants, ce qui a été un facteur essentiel pour le développement continu, réussi et indépendant de LEM, dans le meilleur intérêt de LEM et de ses actionnaires.
- Le Conseil d'administration souhaite que l'acquisition d'actions de la société reste attractive aussi bien pour les actionnaires institutionnels que pour les investisseurs privés. C'est pourquoi, il a attaché par le passé, et entend continuer à le faire à l'avenir, une grande importance à l'égalité de traitement entre les actionnaires de LEM ainsi qu'à la démocratie actionnariale.

## 2. Prise de position du Conseil d'administration

Les actionnaires de LEM, informés des conséquences de la clause d'opting out et malgré la recommandation négative du Conseil d'administration, ont adopté la clause d'opting out à l'article 6ter (actuellement l'article 8) des statuts de LEM à la majorité des voix représentées (aussi bien avec que sans les voix de M. Werner O. Weber). Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des avantages pour LEM d'un actionariat stable, le Conseil d'administration estime - comme il l'a déjà indiqué dans sa prise de position du 6 octobre 2011 - que la clause d'opting out de l'article 6ter (actuellement l'article 8) des statuts de LEM a été valablement adoptée par l'assemblée générale des actionnaires. En conséquence, tous les actionnaires de LEM doivent être dispensés de l'obligation de faire une offre publique d'achat si le seuil de 33 1/3% des droits de vote de LEM est franchi.

## 3. Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration de LEM est composé de MM. Andreas Hürlimann, Président, Ilan Cohen, *François Gabella*, *Ulrich C. Looser*, Ueli Wampfler et Werner C. Weber, tous administrateurs non-exécutifs. *François Gabella* était le CEO du groupe LEM jusqu'en 2018.

MM. Ueli Wampfler et Werner C. Weber étant concernés par la procédure, ils se sont récusés et abstenus de participer aux discussions et de voter en rapport avec la prise de position du Conseil d'administration, telle qu'elle est exprimée ici.

Aucun autre membre du Conseil d'administration n'est affecté par un conflit d'intérêts en rapport avec cette affaire.





Life Energy Motion

Par conséquent, le Conseil d'administration émet la présente prise de position en tant qu'expression de la position de tous les membres votants du Conseil d'administration.

#### 4. **Décision de la Commission des OPA**

En date du 25 octobre 2019, la Commission des OPA a pris la décision suivante en rapport avec l'état de fait résumé au chiffre 1 ci-dessus :

« La Commission des OPA décide :

1. Il est constaté que la clause d'opting out figurant à l'art. 8 des statuts de LEM Holding SA déploie ses effets à l'égard de tout actionnaire ou groupe d'actionnaires qui franchirait le seuil de 33 ⅓% des droits de vote de LEM Holding SA.
2. Le conseil d'administration de LEM Holding SA publiera le dispositif de la présente décision, sa prise de position ainsi que le délai et les conditions dans lesquels un actionnaire qualifié peut former opposition contre la présente décision au plus tard trois jours de bourse suivant la notification de la présente décision.
3. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration de LEM Holding SA visée sous ch. 2 du dispositif.
4. L'émolument à charge de Werner O. Weber et Ulrich (Ueli) Wampfler est fixé à CHF 30'000, solidairement entre eux. »

#### 5. **Droit d'opposition des actionnaires**

L'actionnaire qui prouve détenir au minimum 3% des droits de vote, exerçables ou non, de LEM (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure, peut, conformément à l'art. 58 OOPA, former opposition contre la décision de la Commission des OPA mentionnée au chiffre 4 ci-dessus.

L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA par lettre (Stockerstrasse 54, 8002 Zurich), par e-mail ([counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch)) ou par fax (+41 (0)44 283 17 40) dans les 5 jours de bourse suivant la publication de la présente prise de position du Conseil d'administration. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la présente prise de position. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur, conformément à l'art. 56 OOPA.

Fribourg, le 30 octobre 2019

Au nom du Conseil d'administration : Andreas Hürlimann, Président

